



---

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « Loi »), en particulier les articles 392.4 et 407.1;

**ET RELATIVEMENT À** Evelyn Kipkosgei

### **ORDONNANCE DE REFUS DE RENOUELEMENT DE PERMIS**

Le 6 mai 2016, Evelyn Kipkosgei (ci-après « Mme Kipkosgei ») a présenté par Internet une demande de renouvellement de son permis d'agent d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie (permis n° 14137197) en vertu de la Loi.

Le 10 novembre 2016, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») a émis un avis d'intention (ci-après « l'avis ») de refuser de renouveler le permis de Mme Kipkosgei.

Le greffier du Tribunal a confirmé qu'aucune demande d'audience n'avait été reçue de la part de Mme Kipkosgei.

Le paragraphe 407.1 (7) de la Loi prévoit que le surintendant peut donner suite à son intention de refuser de renouveler un permis lorsqu'aucune demande d'audience n'est déposée.

### **ORDONNANCE**

La demande d'Evelyn Kipkosgei en vue du renouvellement de son permis d'agent d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie est donc refusée par les présentes.

**FAIT À** Toronto (Ontario), le

2017.

---

Heather Driver  
Directrice, Direction de la délivrance des permis

En vertu des pouvoirs délégués par le  
surintendant des services financiers